

IMPOSITION DES REVENUS DES ASSISTANTES MATERNELLES

Les rémunérations perçues par les assistantes maternelles sont classées dans la catégorie des traitements et salaires. Les indemnités allouées pour l'entretien et l'hébergement des enfants sont exonérées.

Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, des modalités spécifiques de détermination de leur revenu brut sont prévues par l'article 80 sexies du CGI.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, dont sont redevables les assistantes maternelles et les assistants familiaux (régis par les articles L. 421-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles : code ASF), le revenu brut à retenir est égal à la différence entre :

- le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et ;
- une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, par jour, et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code ASF (enfants malades, handicapés ou inadaptés).

Il est ajouté aux sommes visées ci-dessus une somme égale à une fois le montant horaire du salaire minimum de croissance lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives.

Le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistantes maternelles et des assistants familiaux ne peut excéder le total des sommes versées, tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants. **L'abattement ne peut donc pas aboutir à créer un déficit.**

REMARQUES PRELIMINAIRES

↳ Par dérogation à l'article L. 423-13 du code ASF, sous réserve de la signature d'une convention entre l'organisme de sécurité sociale et le président du conseil général, l'assistante maternelle peut accueillir des mineurs dans un local en dehors de son domicile.

Ce local peut réunir au maximum quatre assistants maternels et les mineurs qu'ils y accueillent.

↳ Cependant, le régime spécifique d'imposition des revenus perçus par les assistantes maternelles est directement lié à l'exercice effectif de l'activité d'assistant maternel et, plus précisément, à la garde effective de jeunes enfants.

Par suite, il est justifié que ce régime, qui est dérogatoire aux règles d'imposition de droit commun des traitements et salaires, ne soit pas applicable aux revenus de remplacement ou de substitution, comme les indemnités de chômage ou de maladie, lorsque, par hypothèse, les bénéficiaires n'exercent pas, même si c'est temporairement, l'activité d'assistante maternelle. Ces rémunérations de substitution sont donc imposables dans les conditions de droit commun applicables aux traitements et salaires (Rép. Darciaux : AN 20 juillet 2004 p. 5520 n° 29441).

De plus, les indemnités versées par les ASSEDIC à une assistante maternelle au chômage, ne relèvent pas des dispositions de l'article 80 sexies du CGI, mais des dispositions du droit commun (TA Amiens 4 mars 2004 n° 99-2552, 3ch., Bonenfant).

I/ MODALITES D'IMPOSITION

1°) Le premier terme de la différence → Totalité des sommes perçues

Le premier terme doit comprendre toutes les sommes allouées à titre de salaires aux assistants maternels, ainsi que, en principe, toutes celles versées par l'employeur pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

Il s'agit donc :

- du salaire proprement dit ;
- des indemnités pour entretien (y compris les indemnités de nourriture) et d'hébergement des enfants ;
- de la majoration pour sujétions exceptionnelles prévue à l'article L. 423-13 du code ASF pour la garde d'enfants présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ;
- de l'indemnité compensatrice dite d'attente ;
- de l'indemnité compensatrice perdue en cas d'absence d'un enfant ;
- de l'indemnité représentative de congés payés ;
- de l'indemnité compensatrice du délai-congé ;
- de l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément.

Toutefois, sont exonérées d'impôt sur le revenu (article 81 quater I 4 du CGI) :

- les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires de travail effectuées à compter du 1er octobre 2007 au-delà d'une durée hebdomadaire de 45 heures ;
- les rémunérations versées au titre des heures complémentaires effectuées à compter du 1er octobre 2007 et accomplies au sens de la convention collective nationale de travail des assistantes maternelles du particulier employeur du 1er juillet 2004, c'est-à-dire des heures de travail au-delà de la durée prévue par le contrat de travail et en deçà de 45 heures de travail hebdomadaires.

Le montant de ces rémunérations exonérées ne sera pas retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu mais il le sera pour la détermination du revenu fiscal de référence et le calcul de la prime pour l'emploi.

Il est en principe pré imprimé sur la déclaration de revenus en page 3, rubrique 1, au-dessus des cases AU ou BU. Si le montant pré imprimé est inexact, il convient de reporter le revenu réellement exonéré dans les cases AU ou BU précitées.

Les indemnités versées pour l'entretien et l'hébergement des enfants comprennent, non seulement les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites mais également toutes les autres allocations spécifiques qui couvrent des dépenses d'entretien.

Cependant, pour tenir compte de la situation particulière des assistantes familiales des services de l'aide sociale à l'enfance qui gardent les enfants jour et nuit, il convient, par mesure de tolérance, de ne retenir que les indemnités journalières d'entretien et d'hébergement proprement dites qui leur sont payées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale.

Il faut en exclure les diverses indemnités spécifiques qui leur sont allouées (allocations d'habillement ou de voiture, de rentrée scolaire, d'argent de poche, d'achat de jouets ou de cadeaux de Noël, majoration pour vacances) et des remboursements sur factures de dépenses particulières (gros équipements, frais de taxis, etc...).

2°) Le deuxième terme de la différence → 3 fois le montant horaire du SMIC

Le deuxième terme est constitué par une somme forfaitaire représentative des frais d'entretien et d'hébergement des enfants. Cette somme est égale, par jour de garde effective, à :

- trois fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, pour chaque enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code ASF ;
- quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance pour chaque enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations et ouvrant droit, de ce fait, à la majoration de salaire prévue à l'article L. 423-13 du code ASF.

Ces sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de garde effective de l'enfant. La déduction doit donc en être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde quel qu'en soit le motif.

Elles sont prévues pour une durée de garde au moins égale à huit heures. En revanche, lorsque la durée de garde est inférieure à huit heures, elles doivent être réduites à due concurrence, selon la formule :

[3 (ou 4) Smic à nombre d'heures de garde effective] / 8 heures

Par exemple, pour une garde de 4 heures d'un enfant n'ouvrant pas droit à la majoration prévue à l'article L. 423-13 du code ASF (enfant non handicapé), la déduction forfaitaire à retenir est ramenée à : $3 \text{ Smic} \times \frac{4}{8} = 1,5 \text{ Smic}$.

L'article 80 sexies, al. 3 du CGI, applicable aux revenus perçus depuis le 1er janvier 1980, majore les déductions forfaitaires lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives. Dans ce cas, il est ajouté aux déductions forfaitaires une somme égale à une fois le montant horaire du Smic.

Les assistantes maternelles bénéficiant des dispositions prévues par l'article 80 sexies, al. 3 du CGI sont, en pratique, essentiellement les assistants familiaux des services de l'aide sociale à l'enfance qui relèvent des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci peuvent déduire du montant formé par le total des sommes perçues, tant à titre de rémunération que pour l'entretien et l'hébergement des enfants, une somme égale à :

- quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant n'ouvrant pas droit à la majoration de salaire prévue à l'article L. 423-13 du code ASF ;
- cinq fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant présentant des handicaps, maladies ou inadaptations ouvrant droit à la majoration de salaire précitée.

REMARQUES

Le montant horaire du salaire minimum de croissance à retenir est celui (ou ceux) en vigueur au cours de la période de garde des enfants. Pour la détermination du revenu imposable pour l'année 2013, le montant horaire du Smic à appliquer est de 9,43€.

Selon l'article 80 sexies, al. 4 du CGI, le montant de l'abattement retenu pour déterminer la rémunération imposable des assistants maternels ne peut excéder le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants.

L'application de l'abattement retenu ne saurait aboutir en aucun cas à créer un déficit imputable sur d'autres revenus ou reportable.

Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les assistants maternels admis à bénéficier de cet abattement, quelle que soit la durée de garde des enfants, sous réserve du cas particulier des assistants maternels qui exercent hors de leur domicile (article 108 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009).

Dans cette dernière hypothèse, l'article 80 sexies ne s'applique pas si l'assistant maternel est salarié d'une personne morale de droit privé.

L'impôt sur le revenu étant déclaratif, il appartient à chaque assistant maternel de déterminer lui-même le montant de son salaire imposable en vertu de l'article 80 sexies du CGI. L'administration conserve, bien évidemment, son droit de contrôle.

Les sommes ainsi déterminées bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels prévue à l'article 83-3 du CGI.

II/ OPTION POUR LE REGIME DE DROIT COMMUN

Il est admis que dans les cas où le régime particulier de détermination du revenu brut des assistants maternel se révélerait moins favorable que celui découlant des règles d'assiette normales, l'assistant maternel déclare ses salaires, les majorations et les indemnités qui s'y ajoutent, (à l'exclusion de celles destinées à l'entretien et l'hébergement des enfants), pour les montants perçus, en apportant toutes justifications utiles.

III/ PRIME POUR L'EMPLOI

Le revenu des assistants maternels pris en compte pour le calcul de la prime pour l'emploi correspond à celui porté sur la déclaration d'ensemble des revenus, y compris le revenu exonéré au titre des heures complémentaires et supplémentaires (et non celui correspondant à la rémunération perçue).

Par ailleurs, les assistants maternels n'étant pas soumis à la réglementation sur la durée du travail, il leur appartient de déterminer, sous leur propre responsabilité, leur nombre d'heures rémunérées.

Lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'effectuer ce décompte, les assistantes maternelles peuvent, à titre de règle pratique, calculer leur durée de travail en divisant la rémunération réellement perçue, et non celle déclarée, par le montant moyen du SMIC horaire net, majoré des congés payés. Pour 2013, le montant moyen du SMIC majoré de 10 % s'élève à 8,43 € .

FRAIS DE REPAS

La fourniture des repas par l'assistant maternel se fait en principe pour son montant réel. Toutefois, à titre de simplification, il est admis qu'elle soit évaluée selon les règles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture soit un montant forfaitaire de 4,55 € pour l'imposition des revenus de l'année 2013.

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature évaluée librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture.

Réponse Ministérielle – Sénat n° 03126 du 21/02/2013